

---

# CHARTRE DE DIFFUSION DES THESES ET MEMOIRES DE LILLE 2

## TABLE DES MATIERES

Préambule .....	1
I. Cadre législatif et réglementaire .....	2
II. Définitions .....	2
III. Modalités du dépôt.....	2
IV. Modalités de diffusion .....	3
V. Cas particuliers .....	4
VI. Engagements de l'Auteur .....	4
VII. Engagements de l'Université .....	5
VIII. Entrée en vigueur de la charte.....	6

## PREAMBULE

→ L'objectif de cette charte est de favoriser la diffusion en ligne des thèses et mémoires, dans le respect de la réglementation en vigueur : il s'agit de faciliter l'accès aux travaux universitaires produits à Lille 2, augmenter les opportunités de contacts et d'échanges au sein de la communauté scientifique, et ainsi contribuer tant à la renommée de l'Auteur qu'à celle de l'Université.

La présente charte précise d'une part les modalités de diffusion des thèses et mémoires en vigueur à l'Université Lille 2 Droit et Santé, et d'autre part les engagements respectifs de l'Auteur et de l'Université.

Cette charte s'applique à tous les étudiants régulièrement inscrits à l'Université Lille 2 Droit et Santé, et à tous les services ou composantes de l'Université qui concourent à la réalisation de thèses ou mémoires.

## I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle ;

Vu le Code Civil ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la Loi 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat ;

Vu la Charte des thèses commune aux écoles doctorales du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'Avis du Conseil Scientifique de l'Université Lille 2 Droit et Santé du 16/06/2010 et la délibération du Conseil d'Administration en date du 01/07/2010 prescrivant l'obligation du dépôt de la thèse sous forme électronique pour toutes les thèses de doctorat soutenues à Lille 2 à compter du 01/10/2010.

## II. DEFINITIONS

« L'Auteur » représente le ou les étudiants qui ont réalisé le travail de recherche et rédigé la thèse ou le mémoire.

« L'Université » représente l'Université Lille 2 Droit et Santé ou ses différents services ou composantes.

« La Thèse ou le mémoire » correspond à tout travail de recherche original réalisé par un ou plusieurs étudiants dans le cadre d'un diplôme universitaire, mis en forme par écrit dans un document structuré et validé par un jury universitaire lors d'une soutenance. Il s'agit toujours de la version de soutenance telle qu'elle a été validée par le jury (Arrêté du 7 août 2006).

La « Thèse » est un type de mémoire spécifique, résultant d'un travail scientifique, original et individuel. La soutenance d'une thèse conditionne la délivrance d'un diplôme de doctorat (Articles L612-7, L632-4, L633-2 et L634-1 du Code de l'éducation). Les thèses sont soumises à une obligation de dépôt, archivage, et signalement national. Sauf dans le cas d'une clause de confidentialité, l'établissement de soutenance assure en son sein l'accès à la thèse (Arrêté du 7 août 2006).

## III. MODALITES DU DEPOT

Depuis le 1/10/2010, le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire pour les thèses de doctorat de l'Université. Cette version électronique constitue la version de référence. A partir du 01/01/2014, le dépôt électronique obligatoire est étendu à toutes les thèses de l'Université, ainsi qu'aux mémoires qui font l'objet d'une diffusion.

Pour permettre une diffusion pérenne, la thèse ou le mémoire déposé doivent respecter les exigences suivantes :

- Intégralité : tous les fichiers composant la thèse ou le mémoire doivent être déposés (fichiers de texte, d'image, vidéo, son, polices particulières de caractères, logiciels développés). La thèse ou

le mémoire sont accompagnés de tous les documents non numérisés pour des raisons techniques ou juridiques qui peuvent y être inclus.

- Conformité : la thèse ou le mémoire doivent être conformes à la version soutenue et validée par le jury, y compris les corrections éventuelles demandées par celui-ci.
- Respect des modalités du dépôt : La thèse ou le mémoire doivent respecter les modalités de dépôt définies par l'Université (format de fichier, modèle de document, etc...) : ces modalités sont spécifiées par chaque service ou composante en relation avec le Service Commun de la Documentation, et sont accessibles en ligne.
- Respect de la législation en vigueur : la thèse ou le mémoire doivent respecter les règles de la propriété intellectuelle, le droit à l'image et à la vie privée (cf VI. Les engagements de l'Auteur).

La non-observation de ces prescriptions entraînera le report de la soutenance, en attendant la régularisation du dépôt.

## IV. MODALITES DE DIFFUSION

### DIFFUSION RESTREINTE :

S'agissant de travaux universitaires, la diffusion au sein de l'Université est obligatoire (Arrêté du 7 août 2006). Cette diffusion restreinte inclut l'espace physique et numérique de l'Université après authentification, ainsi que la communication individuelle dans le cadre du prêt entre bibliothèques.

Si la thèse ou le mémoire est soumis à une clause de confidentialité, ces dispositions minimales ne seront appliquées qu'à compter de la levée de cette confidentialité (cf V. Cas particuliers) (Arrêté du 7 août 2006).

### DIFFUSION ELARGIE :

En revanche, la diffusion élargie, c'est-à-dire sur internet, est subordonnée à l'autorisation de l'auteur (Arrêté du 7 août 2006).

L'Université encourage l'Auteur à autoriser une diffusion élargie. Pour cela elle lui propose une autorisation de diffusion élargie qu'il remplit et signe lors du dépôt de la thèse ou mémoire, selon l'une des quatre modalités suivantes :

- Accord de diffusion élargie immédiatement après la soutenance
- Accord de diffusion élargie après l'expiration d'un délai d'embargo
- Accord de diffusion élargie pour une version partielle du document
- Refus de diffusion élargie

L'embargo est un délai défini librement par l'Auteur pendant lequel la thèse ou le mémoire ne sont accessibles qu'au sein de l'Université (diffusion restreinte). A l'expiration de ce délai, le document est automatiquement diffusé sur Internet (diffusion élargie).

L'autorisation de diffusion remplie par l'Auteur peut se présenter différemment selon les services ou composantes de l'Université, dans le respect de la charte, et sous la coordination du Service Commun de la Documentation.

L'autorisation de diffusion est valable pour la durée légale en vigueur de protection de la propriété littéraire et artistique des auteurs et de leur ayants-droits ou représentants. Si cette durée légale venait à être modifiée, l'autorisation couvrirait toutes les périodes qui viendraient à être instituées à l'avenir au profit des auteurs, de leurs ayants-droits ou représentants.

## V. CAS PARTICULIERS

### THESE CONFIDENTIELLE :

Pour qu'une thèse soit confidentielle, le doctorant ou son jury adressent une demande spécifique avant la soutenance au Président de l'Université. Ce dernier, après avoir pris l'avis des membres du jury, peut décider de la confidentialité de la thèse et en fixer la durée. Cette durée est librement fixée en fonction de la situation, du domaine scientifique, et de l'enjeu économique concerné.

Dans ce cas, la thèse ne pourra alors être diffusée, reproduite, communiquée pendant la durée de confidentialité définie, quand bien même l'Auteur le souhaiterait. Mais comme toute thèse soutenue, elle est obligatoirement déposée, archivée et référencée avec la mention de sa confidentialité et de la durée de celle-ci (Arrêté du 7 août 2006).

### THESE INCLUANT DES TRAVAUX DEJA PUBLIES (PAR EXEMPLE DES ARTICLES) :

Comme le prévoit l'Article L612-7 du Code de l'Education, une thèse peut inclure un ou plusieurs travaux déjà publiés, du moment qu'il s'agit de travaux scientifiques originaux. Dans ce cas, l'Université recommande d'inclure dans la thèse la version acceptée du manuscrit de l'Auteur, et en aucun cas la version définitive mise en page par l'éditeur, à moins que celui-ci ne l'ait expressément autorisé.

La thèse est un travail individuel : si la thèse inclut des travaux collectifs, l'Auteur doit d'une part obtenir l'autorisation préalable des co-auteurs pour inclure ces travaux dans sa thèse, et d'autre part produire un document individuel « *permettant d'apprécier sa part personnelle* » de travail (Article L612-7 du Code de l'Education).

## VI. ENGAGEMENTS DE L'AUTEUR

### OBLIGATIONS DE L'AUTEUR :

L'Auteur autorise l'Université à diffuser sa thèse ou son mémoire, dans le cadre du respect du droit de la propriété intellectuelle, à titre gratuit et non exclusif, et sans restriction géographique.

L'Auteur accorde à l'Université :

- le droit de reproduction : en nombre illimité et sur tout support
- le droit de représentation : droit de communiquer et de diffuser le document au public par tout moyen de communication
- les droits de modification et d'adaptation : droit de modifier uniquement la forme et le format en raison de contraintes techniques imposées par l'archivage ou la sécurité des données.

L'Auteur demeure entièrement responsable du contenu de sa thèse ou de son mémoire. Il déclare avoir fourni un travail original et avoir respecté les règles de la propriété intellectuelle : dans le cadre d'un travail universitaire sans exploitation commerciale, l'Auteur bénéficie de l'exception pédagogique, à savoir qu'il peut représenter ou reproduire des extraits d'œuvres, et non pas uniquement de courtes citations, (cf conditions définies par l'article L.122-5 3° e) du Code de la propriété intellectuelle et précisées par les accords sectoriels conclu entre les sociétés de gestion de droits et les Ministères de l'Enseignement Supérieur et de l'Education Nationale), en indiquant clairement le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre.

Si l'Auteur a reproduit intégralement une œuvre, il s'engage à avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse des auteurs ou de leurs ayants-droits, ou bien à le signaler à l'Université lors du dépôt. Dans ce cas, il doit en outre déposer une 2<sup>e</sup> version partielle qui exclut les œuvres tierces, sans quoi il se rend coupable de reproduction illicite, voire de plagiat (Article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, l'Auteur s'engage à ne pas faire figurer dans son document toute information susceptible d'identifier directement ou indirectement un individu sauf à avoir obtenu le consentement exprès préalable.

L'Auteur s'engage également à respecter le droit à l'image dans le cas où il utilise des illustrations susceptibles d'identifier une personne (Article 9 du Code civil).

## **DROITS DE L'AUTEUR :**

Sous réserve de l'absence de clause de confidentialité, l'Auteur choisit librement les modalités de diffusion élargie de sa thèse ou de son mémoire lors du dépôt (cf IV. Les modalités de diffusion).

Cette autorisation de diffusion élargie n'a pas de caractère exclusif et, en l'absence de clauses de confidentialité, l'Auteur conserve toutes les autres possibilités de cessions de ses droits et de diffusion concomitantes de son œuvre.

L'Auteur pourra à tout moment modifier l'autorisation de diffusion élargie accordée à l'Université sous réserve d'en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le responsable du Service Commun de Documentation. La thèse ou le mémoire sera retiré des sites de consultation dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'Auteur ou toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au Service Commun de la Documentation de l'Université.

## **VII. ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE**

### **OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE :**

L'Université s'engage à assurer gratuitement un archivage pérenne, un référencement normalisé, et un accès intégral en son sein aux thèses et mémoires, dans le respect de la propriété intellectuelle des Auteurs.

L'Université s'engage, lors de toute diffusion de la thèse ou du mémoire, à faire figurer le nom de l'Auteur de façon appropriée, ainsi que le caractère réservé des droits de l'Auteur.

L'Université s'engage à prendre des mesures pour sensibiliser les Auteurs au respect de la propriété intellectuelle et à limiter les reproductions illicites.

L'Université s'engage à informer l'Auteur des modalités pratiques de dépôt et à lui donner les moyens de s'y conformer.

### **DROITS DE L'UNIVERSITE :**

L'Université n'est pas responsable du contenu, et ne pourra pas être tenue responsable de représentation illicite d'œuvres pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'avait pas acquis les droits.

L'Université ne pourra en aucun cas être tenue responsable des copies partielles ou totales qui pourraient être faites de la thèse ou du mémoire, à partir d'un site internet.

L'Université n'est pas tenue de diffuser de façon élargie toutes les thèses et mémoires. En fonction de ses moyens techniques actuels et de sa politique scientifique, elle se réserve le droit de faire usage ou non de l'autorisation de diffusion accordée par l'Auteur.

## **VIII. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CHARTE**

La présente charte est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les thèses ou mémoires soutenus antérieurement à cette date continueront d'être régis par l'ancienne réglementation.

Le Service Commun de Documentation de l'Université est chargé de coordonner l'application de cette charte, en relation avec les différents services de l'Université concernés.

La présente Charte est annexée au Règlement intérieur de l'Université Lille 2.

Toute modification de la présente charte donne lieu à une nouvelle rédaction soumise aux Conseils de de l'Université.

La présente Charte a été approuvée par le Conseil Scientifique du 6/11/2013.

La présente Charte a été approuvée par le Conseil d'Administration du 15/01/2014.